

cèdent à telle assemblée annuelle à remplir les vacances causées dans le bureau des directeurs par la retraite des dits deux directeurs, comme susdit.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucune assemblée annuelle des actionnaires, ou aucune assemblée générale spéciale n'aura lieu à moins qu'il ne soit donné avis suffisant de telle assemblée générale annuelle, ou d'aucune assemblée générale spéciale, dans la cité de Montréal, dans deux papiers-nouvelles, dont l'un sera publié en langue anglaise et l'autre en langue française, pendant une période d'au moins quinze jours avant telle assemblée : pourvu cependant qu'aucune telle assemblée générale spéciale ne sera tenue à moins qu'il ne soit décidé par une majorité des directeurs, à aucune de leurs assemblées, que telle assemblée générale spéciale sera tenue, ou à moins qu'une réquisition par écrit pour telle assemblée générale spéciale ne soit faite au bureau des directeurs, par pas moins de dix actionnaires, qui soient entre eux souscripteurs de pas moins de deux cents actions.

Avis des assemblées générales.

Proviso : assemblées spéciales.

XVI. Et qu'il soit statué, que les cinq directeurs seront élus à tel temps du jour et à tel lieu que la majorité des directeurs pour le temps d'alors fixera, et avis public sera donné de la manière ordinaire de tels temps et lieu de l'assemblée, et la dite élection sera tenue et faite par tels des actionnaires de la dite compagnie qui assisteront à cet effet, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et les cinq personnes qui auront le plus grand nombre de voix à la dite élection seront directeurs, et la majorité des directeurs élira le président, et chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il aura ou pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le temps de voter ; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire n'aura droit à plus de cent cinquante voix.

Temps et lieu de l'élection des directeurs :

Scrutin.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il arriverait qu'une élection de directeurs ne serait pas faite le jour où elle devrait avoir lieu conformément à cet acte, la dite corporation ne sera pas pour cette cause censée dissoute ; mais il lui sera et pourra être loisible, tout autre jour, de faire une élection de directeurs, en la manière qui sera déterminée par les lois et règlements de la dite corporation. Et les premiers directeurs resteront en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs.

Dans le cas où une élection ne sera pas faite.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux, auront le droit de faire tels règles et règlements qui leur paraîtront convenables, relativement à l'administration du capital, des biens et des effets de la dite corporation, et concernant les devoirs et la conduite des officiers, commis et employés de la dite compagnie, et toutes les autres matières se rapportant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et employés qu'ils le jugeront convenable pour administrer les dites affaires, et de leur donner tels appointements et salaires qu'ils jugeront à propos de leur allouer.

Pouvoirs des directeurs de faire des règlements.

XIX. Et qu'il soit statué, que le maire de toute corporation municipale souscrivant et ayant des actions dans le fonds de la dite compagnie au montant de cinq mille louis, ou au-dessus, sera de droit l'un des directeurs de la dite compagnie en addition aux directeurs élus par les actionnaires conformément au présent acte, et aura les mêmes droits, pouvoirs et devoirs qu'aucun autre des directeurs de la dite compagnie.

Le maire d'aucune municipalité possédant £5,000 du fonds sera un directeur *ex officio*.